

**Règlement numéro 765-26**

---

Règlement relatif à l'occupation du  
domaine public

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 29.19 de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ, c. C- 19), toute municipalité peut adopter un règlement sur l'occupation de son domaine public;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire le 2 juin 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'annoncer les règles régissant l'occupation du domaine public de la Ville.

**ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Une occupation du domaine public est interdite sans autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est valide que pour la période autorisée.

Ce règlement ne s'applique pas :

- a) Aux travaux municipaux et aux travaux d'une entreprise d'utilité publique ;
- b) À l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public ;
- c) À l'installation d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine.

**ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE**

« Autorisation » : une permission d'occuper le domaine public octroyée par l'autorité compétente ou le conseil municipal ;

« Autorité compétente » : le directeur des travaux publics, la direction générale, l'inspecteur en urbanisme et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal ;

« Domaine public » : voie publique, rue, ruelle, place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable, emprise excédentaire de la voie publique, espace vacant et tout autre immeuble ou partie du territoire appartenant à la Ville ;

« Titulaire » : toute personne qui s'est vue délivrée une autorisation d'occupation du domaine public en vertu du présent règlement ;

#### **ARTICLE 5 :           TOLÉRANCE D'OCCUPATION**

Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

La tolérance d'occupation du domaine public porte sur les aménagements paysagers et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements paysagers et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséances sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique. Lorsque la Ville juge que les aménagements nuisent ou lorsqu'elle doit effectuer de travaux dans l'emprise, elle peut procéder à l'enlèvement des aménagements faits par l'occupant et elle n'a pas l'obligation de dédommager ce dernier pour la perte qu'il a subie.

#### **ARTICLE 6 :           TYPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Une occupation du domaine public peut être temporaire ou périodique.

Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'une durée ne dépassant pas un (1) an. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée.

Constitue une occupation périodique toute occupation du domaine public pour une période récurrente annuelle dont la durée et les dates sont définies à l'autorisation. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que ses conditions sont respectées.

#### **ARTICLE 7 :           OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

- a) Le dépôt de matériaux ou de marchandises ;
- b) La mise en place et l'utilisation de scènes, de gradins ou d'autres constructions ou équipements pour une activité sportive, culturelle ou civique ;
- c) La mise en place et l'utilisation d'équipements, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour un chantier de construction.

## **ARTICLE 8 : OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC**

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation périodique du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

- a) L'aménagement d'un café-terrasse ;
- b) La mise en place d'un support à bicyclettes.

## **ARTICLE 9 : DEMANDE D'AUTORISATION**

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être présentée par écrit, à l'attention du service d'urbanisme au moyen du formulaire intitulé : « DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC », lequel se trouve à l'annexe I du présent règlement.

Préalablement à l'obtention de l'autorisation, le demandeur peut être exigé de fournir tout document pertinent.

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Dans le cas d'une occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente accorde une autorisation pour l'occupation du domaine public si les travaux projetés ou l'entrave ne sont pas susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens.

## **ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UNE OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC**

L'autorisation d'occupation périodique du domaine public est accordée par le conseil municipal, sous forme d'une résolution.

L'obtention de toute autorisation d'occupation périodique du domaine public est discrétionnaire.

## **ARTICLE 12 : ÉMISSIONS DE L'AUTORISATION ET OBLIGATIONS**

Lorsque l'autorisation peut être accordée, l'autorité compétente en informe le demandeur et l'autorisation prend effet s'il se conforme à toutes les obligations formulées par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE**

Toute occupation du domaine public qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui résultent de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et qu'il les tienne indemnes dans toute réclamation pour quelque dommage.

## **ARTICLE 14 : AUTRES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit respecter les conditions suivantes :

- a) Respecter toute la réglementation municipale applicable ;
- b) Conserver les lieux qu'il occupe en bon état ;
- c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun dommage résultant d'une intempérie ou d'un sinistre ne soit causé par l'occupation du domaine public ;

- d) N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant ;
- e) Entourer les lieux d'une clôture permettant la sécurité des lieux, lorsque requis ;
- f) Permettre en tout temps à l'autorité compétente et toute personne qu'elle désigne de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et tous les règlements municipaux ;
- g) Permettre à la Ville en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation ;

#### **ARTICLE 15 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Tout titulaire doit remettre en état les lieux, sans délai, lorsque l'autorisation prend fin. Advenant le non-respect de la présente obligation, la Ville se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à la remise en état des lieux et ce, aux frais du titulaire de l'autorisation visée par les travaux.

#### **ARTICLE 16 : RÉVOCATION**

La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire de l'autorisation fixant le délai au terme duquel les constructions, matériaux, équipements ou installations visés par l'autorisation devront être enlevés du domaine public.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation.

#### **ARTICLE 17 : ENLÈVEMENT**

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction, tout équipement ou toute installation qui occupe le domaine public :

- a) Qui n'est visé par aucune autorisation ;
- b) En vertu d'une autorisation périmée ;
- c) En vertu d'une autorisation révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis est écoulé ;
- d) D'une façon qui met la sécurité du public en danger ;
- e) Lorsque le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions de l'autorisation qui lui a été délivrée ;
- f) Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses propres fins de façon urgente.

#### **ARTICLE 18 : PROLONGATION D'UNE OCCUPATION**

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 19 : INFRACTION ET PEINE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende est de 300\$ pour une première infraction et de 600\$ pour toute récidive.

S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 1000\$ pour une première infraction et de 2000\$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ., c. C-25.1).

**ARTICLE 20 :            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Claude Dubois Maire

---

Me Catherine Nadeau, Directrice-générale adjointe et greffière

Avis de motion :        2 juin 2026  
Adoption :                7 juillet 2026

